

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté en termes identiques par les deux assemblées et soumis à nouvelle délibération	Texte adopté en nouvelle délibération par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission
Code électoral	Article 4	Article 4	Article 4
« Art. L. 346. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.	L'article L. 346 du code électoral est ainsi modifié : 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont ainsi rédigées : « Le nombre de candidats figurant sur les sections départementales de chaque liste est fixé conformément au tableau n° 7 annexé au présent code. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ; 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : a) Les mots : « 5 % du total des suffrages exprimés » et « 3 % des suffrages exprimés » sont remplacés respectivement par les mots : « 10 % du nombre des électeurs inscrits » et « 5 % des suffrages exprimés » ;	(Alinéa sans modification). 1° (Sans modification). 2° (Alinéa sans modification). a) Les mots... ...les mots : « 10 % des suffrages exprimés » et... ...exprimés » ;	(Sans modification).
Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 5 % du total des suffrages exprimés. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 3 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être			

Texte en vigueur	Texte adopté en termes identiques par les deux assemblées et soumis à nouvelle délibération	Texte adopté en nouvelle délibération par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission
modifiés.	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>b)</i> Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p style="text-align: center;">« Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »</p>	<i>b) (Sans modification).</i>	---
<p>Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture de région par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.</p>			